

M. Jonshon Adams, photographe, à Treichville, avenue 16, rue 13 ;

Commissaires aux comptes :

MM. Mamadou Abdoulaye, mécanicien-radio, à Treichville, rue 13, avenue 16 ;

Domini O'Nwachweu, commis à l'ambassade du Libéria, demeurant à Adjamé, avenue 9, rue 3.

Présidente du comité féminin :

Mme Confort Eza, ménagère à Adjamé, quartier Cocody.

Vice-Présidente du comité féminin :

Mme Kéleghé Lady, à Treichville, avenue 16, rue 15.

Toute création d'établissements nouveaux devra faire l'objet d'une autorisation distincte pour chacun d'eux.

590 I. CAB. AG. du 20 mars 1961. — Sont autorisées la constitution et le fonctionnement à Abidjan de l'association dénommée « Association du personnel de comptabilité de Côte d'Ivoire » et dont le comité directeur est constitué comme suit :

Président :

M. Laquet Robert, C.F.A.O.

Vice-Président :

M. Akissimadou, S.C.O.A.

Secrétaire :

M. Chevret Charles, C.F.A.O.

Secrétaire adjoint :

M. Abokan Emmanuel, S.C.O.A.

Trésorier :

M. Coquerel Charles, S.C.O.A.

Trésorier adjoint :

M. Kassi François, C.F.A.O.

Assesseurs :

MM. Denezau Jean, C.F.A.O. ;
Marin Louis, S.C.O.A. ;
Mansah Charles, S.C.O.A.

Commissaire aux comptes :

M. Pucci Marcel, C.F.A.O.

Toute création d'établissements nouveaux devra faire l'objet d'une autorisation distincte pour chacun d'eux.

591 I. CAB. AG. du 20 mars 1961. — Sont autorisés la constitution et le fonctionnement à Abidjan de l'association dénommée « Association des journalistes professionnels » ayant son siège social à Abidjan, B.P. n° 726 et dont le comité directeur est constitué comme suit :

Président :

M. Amadou Thiam, directeur de Radio-Côte d'Ivoire.

Vice-Président :

M. Boissin René.

Secrétaire général :

M. Juge Jean-Marie, directeur de l'A.F.P.

Secrétaire adjoint :

M. Cheyrier Pierre, rédacteur en chef de « Fraternité ».

Trésorier :

M. Pariente Roger, directeur de l'U.P.I.

Toute création d'établissements nouveaux devra faire l'objet d'une autorisation distincte pour chacun d'eux.

601 I. CAB. AG. du 21 mars 1961. — Le contingent d'armes de chasse rayées dont l'importation est autorisée dans la République de Côte d'Ivoire pour l'année 1961, est fixé comme suit :

— Armes de grande chasse	200
— Carabines cal. 5,5, 22 long Rifle	50
— Munitions pour l'ensemble des armes rayées (cartouches)	50.000

602 I. CAB. AG. du 21 mars 1961. — Le nommé Dramane Sankara, manœuvre demeurant à Agbahou (Adzopé), actuellement détenu à la prison civile d'Agboville, est interné d'office au centre psychiatrique de Treichville.

Concours

21 mars 1961. — 598 I. CAB. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 182 I. CAB. du 26 janvier 1961, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Concours direct	3 places
Examen professionnel	2 places

Lire :

Concours direct	3 places
Examen professionnel	4 places

RECTIFICATIF à l'annexe n° 1 du décret n° 61-16 du 3 janvier 1961, déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures, insérée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire n° 2 du 7 janvier 1961, page 11.

Au lieu de :

Ressort territorial et limites des sous-préfectures

Cantons : M'Bato, Attié-Lépin, Attié-Bodin.

Lire :

Sous-préfecture et chef-lieu

Ressort territorial et limites des sous-préfectures

Alépé

Cantons : M'Bato, Attié-Lépin, Attié-Bodin.

Le reste sans changement.

PERSONNEL

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2753 I. CAB. du 11 novembre 1960, portant reclassement des agents de Police de l'ex-cadre local dans le corps des gardiens de la Paix.

Au lieu de :

Les gradés et agents de Police de l'ex-cadre local de la Côte d'Ivoire, regis par arrêté n° 1853 CP. du 17 mars 1955, sont reclassés comme suit dans le nouveau corps des gardiens de la Paix du cadre de la Sûreté nationale, créé par le décret n° 60-241, avec ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessous et effet pécuniaire pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Page 24 de l'arrêté susvisé

Sedji Jacques, mle 358, brigadier-chef de 3^e échelon, p. c. du 14-1-59, reclassé brigadier des gardiens de la Paix, 1^{er} échelon, anc. cons. 11 mois 17 jours, p. c. du 1-1-60.

Lire :

Sedji Jacques, mle 358, brigadier, 3^e échelon, p. c. du 14-11-59, reclassé brigadier des gardiens de la Paix, 1^{er} échelon, anc. cons. 1 mois 17 jours, p. c. du 1-1-60.

D. 11-3-61. — Est acceptée pour compter du 31 janvier 1961, la démission de son emploi offerte par M. Kegba Bodio Jean, commis auxiliaire, échelle 5, échelon 3, en service à Bongouanou, cercle de Dimbokro.

M. Kegba Bodio Jean aura droit à une indemnité compensatrice de 7 jours de congé payé pour une période effective de présence du 12 septembre 1960 au 31 janvier 1961, soit 4 mois 19 jours.

D. 16-3-61. M. N'Guessan Henri, commis décisionnaire en service à Soubré (Sassandra) est affecté à Zuénoula (Bouaflé) en remplacement numérique de M. Gadou Gilbert, commis décisionnaire qui reçoit une autre affectation.

Vu le décret n° 59-143 du 8 septembre 1959, portant rattachement du ministère de l'Intérieur au Premier ministre ;
 Vu la convention en date du 30 juin 1959, relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de Côte d'Ivoire ;
 Vu les nécessités du service ;
 Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Orcel Antoine, administrateur en chef de la F.O.M. 3^e échelon, précédemment commandant de cercle d'Aboisso, est mis à la disposition du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 2. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le secrétaire général du ministère de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 1960.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 60-442 du 27 décembre 1960 portant nomination d'un chef de subdivision centrale de Daloa.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-356 du 3 novembre 1960 ;
 Vu le décret n° 59-51 du 1^{er} juin 1959, fixant les attributions du ministre de l'Intérieur ;
 Vu le décret n° 59-143 du 8 septembre 1959, portant rattachement du ministère de l'Intérieur au Premier ministre ;
 Vu la convention du 30 juin 1959, relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République de Côte d'Ivoire ;
 Vu les nécessités du service ;
 Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bernard Henri, administrateur 6^e échelon des A.O.M., adjoint au commandant de cercle de Daloa, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de la subdivision centrale de Daloa, en remplacement de M. Oms Jean, en instance de départ en congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 1960.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 60-443 du 27 décembre 1960 portant mise à la disposition de M. le Ministre de l'Education nationale, M. Yves Person, administrateur 6^e échelon de la F.O.M.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-356 du 3 novembre 1960 ;
 Vu le décret n° 59-51 du 1^{er} juin 1959, fixant les attributions du ministre de l'Intérieur ;
 Vu le décret n° 59-143 du 8 septembre 1959, portant rattachement du ministère de l'Intérieur au Premier ministre ;
 Vu la convention en date du 30 juin 1959, relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République de Côte d'Ivoire ;
 Vu les nécessités du service ;
 Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Yves Person, administrateur 6^e échelon de la F.O.M., chef de la subdivision de Boundiali, cercle de Korhogo, est mis à la disposition de M. le Ministre de l'Education nationale pour servir à la direction de la Recherche.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale et le secrétaire général du ministère de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 1960.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 60-445 du 30 décembre 1960 portant nomination d'un chef de subdivision à Boundiali.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi constitutionnelle n° 59-356 du 3 novembre 1960 ;
 Vu le décret n° 59-51 du 1^{er} juin 1959, fixant les attributions du ministre de l'Intérieur ;
 Vu le décret n° 59-143 du 8 septembre 1959, portant rattachement du ministère de l'Intérieur au Premier ministre ;
 Vu la convention en date du 30 juin 1959, relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République de Côte d'Ivoire ;
 Vu les nécessités du service ;
 Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — André Charles, administrateur 6^e échelon des A.O.M., rentrant de congé administratif, est nommé chef de la subdivision de Boundiali (cercle de Korhogo) en remplacement de M. Yves Person.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 décembre 1960.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

1961

DÉCRET n° 61-16 du 3 janvier 1961, déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
 Vu la loi n° 59-4 du 28 mars 1959 portant division de la République de Côte d'Ivoire en quatre départements ;
 Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961 relative à la division du territoire des départements de la République de Côte d'Ivoire en sous-préfectures, notamment en son article 3 ;
 Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans le cadre de la division territoriale instituée par la loi n° 59-4 du 28 mars 1959 et conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, il est institué :

- 1° Dans le département du Nord, chef-lieu Korhogo, 26 sous-préfectures ;
- 2° Dans le département du Sud-Ouest, chef-lieu Daloa, 22 sous-préfectures ;
- 3° Dans le département du Centre, chef-lieu Bouaké, 26 sous-préfectures ;
- 4° Dans le département du Sud-Est, chef-lieu Abidjan, 26 sous-préfectures.

Art. 2. — Le chef-lieu et les limites territoriales des sous-préfectures visées à l'article premier sont fixés et définis conformément à l'annexe I du présent décret.

Art. 3. — La répartition des sous-préfectures en trois classes territoriales sera fixée par décret.

Art. 4. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 janvier 1961.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXE I

DEFINITION DU CHEF-LIEU ET DU RESSORT TERRITORIAL DES SOUS-PREFECTURES

I. — DEPARTEMENT DU NORD.

Sous-préfecture et chef-lieu

Korhogo	
Napiéolédougou	
Sinématiali	
Dikodougou	
M'Bingué	
Sirasso	
Boundiali	
Tingréla	
Kouto	
Kolia	
Ferkessédougou	
Diaouala	
Kong	
Odienné	
Tienko	
Bako	
Gouli	
Séguéla	
Kani	
Séguéla	
Sifié	
Dianra	
Mankono	
Tiénninghoué	
Borotou	
Touba	

Ressort territorial et limites des sous-préfectures

Cantons : Kiembara et Korhogo-ville.
 Cantons : Napié, Karakoro, Komborodougou.
 Cantons : Sinématiali, Kagbolodougou.
 Cantons : Dikodougou, Boron, Kadicha, Guiembé.
 Canton : M'Bingué.
 Cantons : Sirasso, Nafoun, Kanoroba.
 Cantons : Ténéouré (y compris Boundiali), Zona, Gbato, Kassemblé.
 Cantons : Bandié, Kadlé, Nafana.
 Cantons : Niéné Nord, Pongala.
 Canton : Niéné Sud.
 Cantons : Niarafolo (y compris Ferké) Pallakas et Tafiré.
 Canton : Niellé.
 Cantons : Kong, Nafana, Sikolo.
 Groupes : Kabadougou, Guéléban, Samatiguila, Tiémé, Massala, Tron, Seyla, Sofa.
 Groupes : Boudougou, Folo, Kéré.
 Groupes : Bambala, Sienko, Gouanagala.
 Groupes : Vandougou, Fouladougou, Nohoulou Nord, Toudougou.
 Groupes : Nohoulou Est, Nohoulou Centre, Nohoulou Sud, Nohoulou Ouest, groupe Nafana.
 Cantons : Sénoufo et le Nord du Bas-Yani (groupe Fagne Nigbi).
 Limites géographiques : au nord, la sous-préfecture de Boundiali et la sous-préfecture de Séguéla ; à l'ouest, la Sassandra ; au sud, de la Sassandra au Yani, la limite nord du canton Malinké, du Yani à la Marahoué, la limite nord des terres des groupes Siana et Nafana ; à l'est, la Marahoué.
 Cantons : Séguéla et sud du canton Bas-Yani (groupes Assolo et Nafana).
 Canton : Malinké.
 Cantons : Gbato Sud, Biéluo, Kaniéné.
 Cantons : Ouani, Koya, Gouro.
 Canton : Koro.
 Canton : Borotou.
 Cantons : Touba, Mahou, Kouan, Kamassala.

II. — DEPARTEMENT DU SUD-OUEST.

Gregbeu	
Daloa	
Issia	
Vavoua	
Man	
Kouibli	
Danané	
Zouan Hounien	
Duékoué	
Bangolo	
Guiglo	
Toulépleu	
Gagnoa	
Ouragahio	
Guiréboua	
Oumé	
Sassandra	
Soubre	
Buyo	
Tabou	
Grand-Béréby	

Cantons : Niaboua, Gbaloan Nord, Gbaloan Sud.
 Cantons : Zébouo Nord, Zébouo Sud et commune de Daloa.
 Cantons : Balo, Loboué, Yokolo, Boguhé, Zabouo, Niaboua.
 Cantons : Gouro, Kouya, Niédéboua.
 Ville de Man et cantons : Man, Campagne, Ka, Souin, Yati, Blouno.
 Cantons de Gan, Sipilou, Santa et le canton Toura.
 Cantons : Péomé, Tao, Semien.
 Cantons : Oua, Kalé, Gouroussé.
 Cantons : Blossé, Koulinlé et Lollé.
 Canton central et canton Zagné. Les limites de la sous-préfecture sont celles de ces deux cantons.
 Cantons : Zagna, Zarabaon, Tahouaké, Zibiao, le groupe Guémalé.
 Cantons : Taï, Zohon, Glokouion, Zagné-Blao, Zérabaon, Niaho, Goumbloa, Doo, Fléo.
 Cantons : Toulépleu, Bakoubli, Boo, Nidrou, Néao-Blao Nord, Néao-Blao Sud.
 Commune de Gagnoa, cantons de Niabre, Paccolo, Zabia, Guébié et canton sud ; tribu Guia.
 Cantons : Nékédié, Zédié, Badié.
 Cantons : N'Dri et Ouest à l'exception de la tribu Guia.
 Cantons : Bokas, Gagou, Gouros.
 Ville de Sassandra, cantons : Kotrohou, Godié-Ouest, Bakoué, Godié Est, Neyau, Boudoukoua.
 Cantons : Bakoué, Guibouo, Dakuya, Bro, Kuya.
 Cantons : Bobouo, Loblé, Kouzié.
 Cantons : Trépo, Tépo Nord, Tépo Sud, Bapo, Tabou.
 Cantons : Touyo, Ourouboué, Tahoux, Triboué.

III. — DEPARTEMENT DU CENTRE.

Sous-préfecture et chef-lieu

Bouaké
Brobo
Diabo
Béoumi
Botro
Sakasso
M'Bahiakro
Tiébissou
Prikro
Didiévi
Katiola
Niakaramandougou
Dabakala
Dimbokro Nord
Dimbokro Sud (M'Bato)
Daoukro-Ouélé (Daoukro)
Kouassi-Kouassikro
Bocanda
Arrah
Bongouanou
Yamoussoukro
Toumodi
Bouaflé
Gouitafla
Zuénoula
Sinfra

Soit au total 26 sous-préfectures pour le département du Centre.

Ressort territorial et limites des sous-préfectures

Tribu autonome des Dons, cantons Fahris, Faafoués, Pépressous, N'Dranouas, Saafoués.
Cantons des Ahris à l'exception de la partie située au nord de la rivière Maffa. Limites territoriales : au nord : la rivière Maffa jusqu'à son confluent avec le N'Zi puis cette rivière jusqu'au bas de Félékro, enfin la route de Félékro jusqu'à Dabakala, limite de cette sous-préfecture ; à l'est, la limite avec la sous-préfecture de Dabakala puis avec celle de M'Bahiakro ; au sud, la limite avec la sous-préfecture de M'Bahiakro puis avec celle de Didiévi ; à l'ouest, la limite avec le canton Faafoués puis avec le canton Pépressous.
Tribus des Brés et des Mamelas. Limites au nord : limites actuelles avec la sous-préfecture de Katiola ; à l'est, limites actuelles avec le canton Fahris et la tribu autonome des Dons ; au sud, limites actuelles avec la sous-préfecture de Béoumi ; à l'ouest, limites actuelles avec les sous-préfectures de Béoumi et Sakasso.
Canton : Kodé.
Cantons : Goli et Satékana.
Canton : Ouarebo.
Cantons : Abbey et Soundos.
Cantons des Aïtous et Nanafoués.
Cantons Andos et Badrafoués.
Cantons N'Zipris et N'Gban.
Cantons : Katiola et Fourgoula.
Cantons de Fondébougou et Kimbigué.
Cantons : Djimini Est, Djimini Nord, Djimi Central, Djamala Est, Djamala Ouest.
Cantons : Aïtous, Agbas, Haalis.
Cantons des Agnis.
Cantons : N'Damés et Salés.
Cantons : Katiénou Nord et Sud.
Canton : Bonou.
Canton : Ahuanou.
Cantons : Assié et N'Gattianou.
Cantons : Akoué et Nanafoués et villages du canton Faafoués, Kroukroubo et Duokro.
Cantons : N'Gban, Ouarebo, Aïtou et Faafoués (sauf villages Kroukroubo et Duokro).
Ville de Bouaflé, cantons Gouro Est, Gouro Ouest, Ayaou, Yaouré Nord, Yaouré Sud.
Cantons : Nionos, Béis et Mas.
Cantons de Zuénoula et Mangourou.
Cantons : Sinfra V'Nans, N'Goy.

IV. — DEPARTEMENT DU SUD-EST

Bingerville
Anyama
Jacqueville
Sikenssi
Dabou
Tiassalé
Bondoukou
Bini Barabo, San Négue, carrefour Madam)
Tanda
Téhini
Nassian
Bouna
Abengourou
Agribilékrou
Agboville

Tous les villages de la région Ebrié.
Tous les villages de la région Attié.
Tous les villages des cantons Alladians et Ahizis.
Canton : Abidji.
Tous les villages du canton Adiokrou.
Cantons : Tiassalé et Souamélé.
Limites de l'ancienne subdivision centrale amputée du canton Barabo, 49 villages du canton Ahinifié, 27 villages du canton Akiton Abron, 15 villages du canton Akiton-Koulango, 29 villages du canton Fomassa, 26 villages du canton Pénango, 18 villages du canton Siengui.
Cantons : Barabo et Bini, à l'exception des villages Alikossue et Takikrou, soit 29 villages du canton Barabo et 29 villages du canton Bini dont listé nominative figure dans l'annexe II.
Limites de l'ancienne subdivision de Tanda moins le canton Bini, 74 villages du canton Ahinifié, 2 villages du canton Bini, 6 villages du canton Bona Abradé, 8 villages du canton Bona Amavouna, 9 villages du canton Bona Assuadé, 19 villages du canton Siengui, 6 villages du canton Fomassa, 21 villages du canton Pénango, 16 villages du canton Sienguidont (liste nominative figure en annexe III).
Cantons : N'Zan (Bavée) Téhini, Lankio plus village de Biguilaie.
Canton Nassian et territoire tribu Bodé du canton Bouna.
Bouna-ville, cantons de Bouna, Danoa, Angaye, réserve totale de faune.
Commune d'Abengourou.
Cantons : Abengourou, Bettié.
Cantons des Diabés et des Abbés.
Commune d'Agboville, cantons : Abbévés, Moriés, Tioffos, Kroubous, canton des Khos.

Sous-préfecture et chef-lieu

Adzopé
 Aboisso
 Ayamé
 Adiaké
 Grand-Bassam
 Grand-Lahou
 Fresco
 Divo
 Guitri
 Lakota

Ressort territorial et limites des sous-préfectures

Cantons : Tchoyasses, N'Gadié, Attobrous, Annépé, Kettés.
 Cantons : Krinjabo, Aby, Affémas, Assouba.
 Canton : Ayamé.
 Limites de la subdivision actuelle.
 Canton Abouré,
 Cantons : M'Bato, Attié-Lépin, Attié-Bodin.
 Cantons : Avikam, Bandama, Yocoboué, Lauzoua.
 Cantons : Fresco, Godié Est.
 Cantons : Divo, Zégo, Watta, Abohiris, Zédié.
 Cantons : Gohouas et Dies
 Cantons : Oparéko, Tigrou, Goudoukou, Ziki Nord, Ziki Sud,
 Diéko, Déboua.

ANNEXE II

LISTE DES VILLAGES DU CANTON BINI
 RATTACHES A LA SOUS-PREFECTURE DE BINI-BARABO

Yakassé Bini.
 Afféry.
 Amapo-Kouassikro.
 Daboyaokro.
 Djoro-Djoro.
 Domorossi.
 Essuentua.
 Kodjnan.

Kokoyakro.
 Konambo.
 Kodoma-Bovanso.
 Kouadjakro.
 Kouakoro-Bovanso.
 Kouakoubonikro.
 Kouakoukraro.

Kouassibilékro.
 Kouassidatétkro.
 Kotronou.
 Krakro.
 Manzanoua.
 Missoumihian.
 Morossankro.

Nambodongbo.
 N'Dakro-Bini.
 Ouroutara.
 Sénandé.
 Tiéfouboura.
 Yao-Bilétkro.
 Yaotsoukro.

ANNEXE III

LISTE DES VILLAGES
 RATTACHES A LA SOUS-PREFECTURE DE TANDA

Canton Ahini-Fié.

Tanda.
 Abokouma.
 Adandia.
 Adjeikro.
 Adoubango.
 Aguida.
 Ahibango.
 Acrossua.
 Ahuitiéso.
 Akossuam.
 Amanvi.
 Amorofikro.
 Assafo.
 Assuéfry.
 Bakotia.
 Bandavini-Assuetifi.
 Béléhouélé.

Bokoré.
 Bouko.
 Broukro.
 Dabilayo.
 Dadiassé.
 Darignamin.
 Dianiyaokro.
 Diassimpa.
 Dibikro.
 Diédou.
 Guiendé.
 Kékéréni.
 Kiétan.
 Kongodja.
 Korba.
 Kassan.

Korobo.
 Kotogouanda.
 Kouadio Kissikro.
 Kouassi Anaguini.
 Kouassi Diadoukro.
 Koungoum-Adégoum.
 Koumbinagaré.
 Lamoji.
 Latékro.
 Lomo.
 Lotognio.
 Mandoukoua.
 Mérékou.
 N'Graoua.
 N'Gorato.
 Néma.

Oualikro.
 Ouaté.
 Pambariba.
 Pambasso.
 Prity.
 Siedja.
 Iguéla (Siengui).
 Sokoadou.
 Siengui-Sogo.
 Soulémane.
 Tangaoumourou.
 Téhui.
 Tecko.
 Tengohini.
 Yanvo.
 Yao-Badoukro.

Canton Akiton Sud.

Koihinikro.
 Assuakro.
 Attakétia-Tonvokrom.
 Attakétian-Kouakoutanokro.
 Attokom.

Bracodi.
 Boupoko.
 Karabengué.
 Kotoukoua.

Kouatoutou.
 Marassué.
 Nao.
 N'Dotiesso.

N'Ioumassi.
 Sikassua.
 Takron.
 Yakassé-Abron.

Canton Foumassa Sud

Amata.
 Attakétia-Essi.
 Bakotié.

Kandenan.
 Koroko.
 Sogui.

Canton Penango Sud.

Aka Yao.
 Assuétia.
 Assuétia-Banoua.
 Bassapounou.
 Bressima-Pessanagaré.

Diamba.
 Fissa.
 Gam.
 Katon.
 Kouamé Boni.

Kouamé Darri.
 Kouasséranou.
 Nagafou.
 Sogo.
 Sogoyaobango.

Toundiani.
 Transua.
 Yao Bango.
 Yao Bouokro.

Canton Siengui Sud.

Tiédio.
 Anakikro.
 Babango.
 Braye.

Gondia.
 Dokanou.
 Essikro.
 Dodja.

Guiméré.
 Hiango.
 Kobénankro.
 Matimagoua.

N'Dakro (Siengui).
 Pala.
 Sékrébangou.
 Siasso.

<i>Canton Ahinifié.</i>			
Tankessé.			
<i>Canton Bona-Abradé.</i>			
	Yao N'Guetti Akro. Akasso.		Dibinibo. N'Dakro.
<i>Canton Bona-Abradé.</i>			
	N'Guessan Brindoukro.		Presso.
<i>Canton Bona-Amanvouna.</i>			
Kotokou-Ayéra. Adoukro.	Améyaokro. Angoua-Kouadiokro.	Ouangui. Tano-Kouamékro.	Yabrasso. Yomankro.
<i>Canton Bona-Assuadé.</i>			
Tiénkoikro. Abengourou (Petit). Abouassué (Assindi).	Attakro. Akakobénankro.	Bossé-Nianmienkro. Dodoassué.	Koun-Angouabilékro. Koun-Fao.
<i>Canton Ahinifié.</i>			
Abongui. Asénempa-Nayé.	Broffouédou. Deimba.	Ifo. Koffi-Badoukro.	Pengakro.
<i>Canton Bini.</i>			
	Allikoassué.		Takikro-Bovenso.
<i>Canton Siengui.</i>			
	Assuamankro. Kokomien.		Koun Abronso.

Canton Ahinifié.

Broukro-Banouan.

3076 I. CAB. AG. du 28 décembre 1960. — Sont approuvés les statuts de la Société mutualiste dénommée : Mutuelle familiale des agents de la trésorerie de la Côte d'Ivoire.

Le siège social de cette mutualité est sis à Abidjan à la Trésorerie de la Côte d'Ivoire.

3078 I. CAB. AG. du 29 décembre 1960. — Sont autorisés la constitution et le fonctionnement à Abidjan de l'association dénommée : « Sainte-Marie de Cocody » ayant son siège social à Abidjan, B.P. 1287, dont le comité directeur est constitué comme suit :

Mlles Jacqueline d'Ussel, professeur : *présidente*.

Geneviève Renouard, professeur : *vice-présidente*.

Odile de Vasselot de Règne, professeur : *secrétaire générale*.

Nicole Duval, professeur : *trésorière*,
et un membre :

Mlle Françoise Biver, professeur : *conseillère*.

Toute création d'établissements nouveaux devra faire l'objet d'une autorisation distincte pour chacun d'eux.

3097 I. CAB. AG. du 30 décembre 1960. — Il est créé à la Mokta (subdivision centrale de Grand-Lahou) un centre secondaire d'état-civil pour les personnes régies par les coutumes locales, auquel seront rattachés les chantiers de la Mokta, de S.I.B. et de S.E.P.C. et le village Adahé.

36 INT. ADCR. du 3 janvier 1961. — Est approuvé et rendu exécutoire le remaniement ci-après, apporté au budget de la commune de Bouaké pour l'exercice 1960 :

	Crédits ouverts	Crédits annulés
Chapitre 2 :		
Article 2. d :		
Frais correspondance communications téléphoniques	222.000	

Chapitre 12 :

Article 5 :

Entretien véhicules municipaux, achat carburant et lubrifiant	400.000
--	---------

Article 6 :

Achat véhicules pour travaux muni- paux	800.000
--	---------

Article 8 :

Travaux neufs de voirie	400.000
-----------------------------------	---------

Chapitre 19 :

Article 2 :

Achat d'immeubles	472.000
-----------------------------	---------

Chapitre 30 :

Article 10 :

Dettes exigibles, paiement impôt, contributions	250.000	
	1.272.000	1.272.000

37 INT. ADCR. du 3 janvier 1961. — Est approuvé et rendu exécutoire le remaniement ci-après, apporté au budget de la commune d'Abidjan pour l'exercice 1960 :

	Crédits ouverts	Crédits annulés
Chapitre 29 :		
Article 3 :		
Frais de décoration pour manifesta- tions publiques	1.000.000	
Article 4 :		
Réceptions officielles	1.000.000	
Chapitre 30 :		
Article 8 :		
Achat de matériel et divers pour élections	2.200.000	
Chapitre 31 :		
Article 2 :		
Excédent prévisionnel des recettes sur les dépenses	4.200.000	4.200.000
	4.200.000	4.200.000

ERRATUM au décret n° 61-16 du 3 janvier 1961, inséré au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire, n° 2 du 7 janvier 1961, page 10, comporte une erreur en ce qui concerne les sous-préfectures d'Abengourou et d'Agnibilékrou.

Sous-préfecture d'Abengourou : commune d'Abengourou ; canton d'Abengourou et Bettiés.

Sous-préfecture d'Agnibilékrou : cantons des Diabés et des Abbés.

PERSONNEL

D. 1-2-61. — M. Mambo Cyrille, secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au secrétariat général du Gouvernement, est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur.

D. 6-2-61. — Mlle Bogora Ouléto Henriette est engagée en qualité d'agent temporaire pour servir dans l'emploi de dactylographe, en remplacement de Mlle Libier Janine, démissionnaire de son emploi suivant décision n° 2664 I. CAB. du 28 octobre 1960 et percevra, pour compter du 16 janvier 1961, un salaire mensuel global de 18.400 F, correspondant à son classement à l'échelle A, 1^{er} échelon de la 4^e catégorie.

L'agent est mis à la disposition du directeur de la Sûreté nationale à Abidjan.

La période d'essai pendant laquelle il peut être mis fin à tout moment à l'engagement, sans préavis ni indemnité, est fixée à trois mois à compter de la prise de service.

A l'expiration de cette période d'essai la durée du préavis, hors les cas de licenciement ou de congédiement sans préavis, est fixée à un mois.

La présente décision aura effet pour compter du 16 janvier 1961.

D. 7-2-61. — M. Gnadré Nadaud Yves, aide météorologiste ordinaire 3^e échelon, en service à la direction de la Police d'Abidjan, est remis, pour compter du 4 février 1961, date d'expiration de son congé, à la disposition du ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications.

M. Koucoua Darius, agent de bureau de 2^e classe, 2^e échelon (indice 105, groupe IV), en service à Bouafilé, est affecté au ministère de l'Intérieur, à Abidjan, en complément d'effectif.

M. Oulaye Guirand Benoît, adjoint administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 150, groupe IV), en service à la mairie de Man, est affecté à Grand-Bassam, en remplacement de M. Assenga Akou Georges, agent de bureau de 1^{re} classe, 2^e échelon, qui reçoit une autre affectation.

M. Assane Topé Henri, adjoint administratif de 2^e classe, 4^e échelon (indice 175, groupe IV), en service à Grand-Bassam, est affecté à la mairie de Man, en remplacement de M. Oulaye Guirand Benoît.

M. Ehouman Say Venance, commis décisionnaire de la 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce, en service à Abengourou, est affecté à Boundiali, cercle de Korhogo, en remplacement numérique de M. Anoma Ambroise, dactylographe auxiliaire, qui reçoit une autre affectation.

M. Anoma Ambroise, dactylographe auxiliaire, échelle VI, échelon 3, en service à Boundiali, cercle de Korhogo, est affecté à Abengourou, en remplacement numérique de M. Ehouman Say Venance, affecté à Boundiali.

Est constatée la prise de service, à la date du 1^{er} janvier 1961, de MM. Dramane Cissé et Koné Clément, en qualité d'agent non titulaire dans l'emploi de garde-meubles et de gardien du cercle des Lagunes à Abidjan.

En attendant la régularisation de leur situation, MM. Dramane Cissé et Koné Clément continueront à percevoir un traitement égal à 13.485 francs.

M. Djedjé Gabriel, maçon auxiliaire, échelle VI, échelon 3, en service à Tabou, est muté à Guiglo, cercle de Man, en remplacement numérique de M. Gbaya Jacob, qui reçoit une autre affectation.

M. Gbaya Jacob, maçon auxiliaire, échelle VII, échelon 3, en service à Guiglo, cercle de Man, est muté à Abengourou.

M. Sedji Jacques, brigadier des gardiens de la paix de 1^{er} échelon, mle 358, indice 140, groupe IV, précédemment en service au commissariat central de Bouaké, est réaffecté au commissariat central de Bouaké, en complément d'effectif.

M. Dié, dit Gouyan Bientôt, gardien de la paix de 1^{er} échelon, mle 337, précédemment en service au commissariat de Police d'Agboville, est réaffecté au commissariat de Police d'Agboville, en complément d'effectif.

M. Dagba Emile, brigadier des gardiens de la paix de 2^e échelon, mle 111, indice 150, groupe IV, précédemment en service au commissariat central de Bouaké, est réaffecté au commissariat central de Bouaké, en complément d'effectif.

M. Zoko Tapé Gaston, gardien de la paix de 1^{er} échelon, mle 491, indice 100, précédemment en service au commissariat central d'Abidjan, est réaffecté au commissariat central d'Abidjan, en complément d'effectif.

M. Béi-Bi-Tra, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, mle 107, indice 150, précédemment en service au commissariat de Police d'Aboisso, est réaffecté au commissariat de Police d'Aboisso.

M. Lasme M'Bro Philippe, gardien de la paix de 4^e échelon, mle 203 précédemment en service à la direction de la Sûreté nationale, est réaffecté à la direction de la Sûreté nationale, en complément d'effectif.

M. Ahou Léon, brigadier des gardiens de la paix de 2^e échelon, mle 275, indice 150, groupe IV, précédemment en service au commissariat de Dimbokro, est réaffecté au commissariat de Dimbokro, en complément d'effectif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Kikibo Zélébo Louis, brigadier des gardiens de la paix de 2^e échelon, mle 133, indice 150, groupe IV, précédemment en service à la B.S.M. de Korhogo, est réaffecté à la B.S.M. de Korhogo, en complément d'effectif.

M. Avit Kipa Faustin, gardien de la paix de 1^{er} échelon, mle 538, précédemment en service au commissariat central d'Abidjan, est réaffecté au commissariat central d'Abidjan, en complément d'effectif.

M. Djedjé Bomilin Robert, gardien de la paix de 4^e échelon, mle 382, indice 120, groupe IV, précédemment en service à la direction de la Sûreté nationale (R.G.), est réaffecté à la direction de la Sûreté (R.G.), en complément d'effectif.

M. Zézé Séry Emile, gardien de la paix de 4^e échelon, mle 241, précédemment en service à la B.M.S. de Bondoukou, est réaffecté à la B.M.S. de Bondoukou, en complément d'effectif.

M. Baï Tapé Valentin, agent temporaire de la Police, précédemment en service à la direction de la Sûreté nationale, est réaffecté à la direction de la Sûreté nationale (section I.J.), en complément d'effectif.

M. Aimé François, gardien de la paix de 1^{er} échelon, mle 460, indice 100, groupe IV, précédemment en service au commissariat central d'Abidjan, est réaffecté au commissariat central d'Abidjan, en complément d'effectif.

M. Djéhi François, gardien de la paix de 1^{er} échelon, mle 427, indice 100, groupe IV, précédemment en service au commissariat central d'Abidjan, est réaffecté au commissariat central d'Abidjan, en complément d'effectif.

A. 7-2-61. — M. Séba Alphonse, brigadier-chef des gardiens de la paix de 1^{er} échelon, mle 22, atteint par la limite d'âge et qui compte plus de 30 années de services consécutifs, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2703 I. CAB. du 2 novembre 1960, en ce qui concerne le reclassement de M. Pokou Saraka dans le corps des agents de Sûreté en qualité d'agent de 1^{re} classe, 3^e échelon.

M. Pokou Saraka est reclassé comme suit dans le corps des gardiens de la paix :

M. Pokou Saraka, brigadier 3^e échelon, mle 142, p. c. du 1-4-56, anc. cons. 3 ans 9 mois, passe gardien de la paix 2^e échelon p. c. du 1-1-60, anc. cons. 3 ans 9 mois, reclassé gardien de la paix 3^e échelon, p. c. du 1-1-60, anc. cons. 1 an 9 mois.

D. 8-2-61. — Est et demeure rapporté l'article 2 de la décision n° 1 INT. DFC. du 2 janvier 1961, affectant M. Bapri Latté à Bocanda à l'issue de son congé.

M. Bapri Latté, chauffeur principal 1^{er} échelon d'Administration générale (indice local 275, groupe IV), est maintenu au cercle de Bouafilé.